

Commentaires reçus lors de la consultation publique organisée par l'IRE et position du Conseil de l'IRE

1. Contexte

La consultation publique, conformément à l'article 31 de la loi du 7 décembre portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, concernant ce projet de norme a eu lieu du 29 mars 2024 au 29 mai 2024.

L'IRE a reçu une réponse d'une partie prenante au cours de cette période. Dans le cadre de la réglementation sur la protection de la vie privée, le consentement exprès des intervenants a été demandé pour publier les lettres complètes sur le site Internet de l'IRE.¹

Le point 2 de cette note fournissent un aperçu des commentaires reçus ainsi que la position du Conseil de l'IRE, le cas échéant, avec une proposition de modification du projet de norme.

La version modifiée du projet de norme a été approuvée par le Conseil de l'IRE le 27 mars 2026. Le Conseil a constaté que la procédure appropriée avait été suivie et qu'il n'était donc pas nécessaire d'organiser une nouvelle consultation publique.

2. Position du Conseil quant aux commentaires reçus

Le Conseil de l'IRE remercie les différents répondants pour leurs commentaires. Ces réponses permettent au Conseil de remplir pleinement son objectif de formulation des normes, en particulier d'aboutir à des textes normatifs de grande qualité.

Sujet	Nom du répondant	Commentaire	Position du Conseil	Référence aux paragraphes concernés du projet de norme
1. Faire une norme commune ISRS 4400 (révisée)	ITAA	L'ITAA regrette que l'IRE n'ait pas consulté l'ITAA pour faire de la norme ISRS 4400 (révisée) une norme commune. En effet, cette mission de services connexes peut également être réalisée par les membres de l'ITAA. Il convient d'éviter que l'ITAA et l'IRE ne parviennent à un cadre normatif différent en ce qui concerne les missions partagées. L'ITAA estime qu'il serait souhaitable que l'introduction de la norme ISRS 4400 (révisée) se fasse par le biais d'une norme commune à l'ITAA et à l'IBR.	Le présent projet de norme vise l'application de la norme internationale ISRS 4400 en Belgique, sans adaptation. L'objectif n'est pas de mentionner des missions individuelles spécifiques. En effet, il est précisé au 1 ^{er} paragraphe du projet de norme que l'ISRS 4400 s'applique « <i>pour autant qu'il n'existe aucune norme particulière pour l'exécution de ces missions, ou si la norme particulière qui leur est applicable ne dit rien sur les procédures à effectuer</i> ». Par ailleurs, sont visées par le projet de norme, les « <i>missions contractuelles de procédures convenues ou exclusivement réservées aux réviseurs d'entreprises par ou en vertu d'une loi permettant l'exécution d'une mission de procédures convenues</i> » (considérant 1 et § 1 du projet de norme). Une mission de procédures convenues effectuée conformément à la norme ISRS 4400 n'est pas une mission d'assurance ni dès lors une mission révisoriale.	NA

¹ L'élaboration des normes peut être considérée comme une mission d'intérêt public au sens de l'article 6.1. a) du règlement général sur la protection des données (RGPD) (en anglais : Règlement général sur la protection des données (RGPD)). Par conséquent, le dossier complet (réponse, nom et prénom et, le cas échéant, l'entité représentant le défendeur) sera soumis au Conseil supérieur des Professions économiques et au ministre de l'Economie.

			<p>Pour les missions spécifiques partagées avec les membres de l'ITAA, un projet de norme particulière commune relative aux missions de procédures convenues, a été approuvé, après consultation publique, par le Conseil de l'IRE le 27-03-2026 et le Conseil de l'ITAA. Ce projet de norme vise à reprendre le texte de la Norme internationale de services connexes (ISRS) 4400 (Révisée), Missions de procédures convenues, en tenant compte des spécificités belges relatives à l'application de cette norme internationale.</p> <p>Le Conseil de l'IRE estime toutefois que l'adoption de cette norme commune ne nécessite pas de modification du présent projet de norme.</p>	
2. Relation entre l'ISRS 4400 (révisée) et la norme ISQM	ITAA	<p>La norme relative à l'application des normes internationales de gestion de la qualité 1 et 2 (ISQM 1 et 2) et de la norme ISA 220 (révisée) en Belgique ne s'applique pas aux missions de services connexes, telles que visées par la norme ISRS 4400 (révisée). Cette norme laisse au cabinet de révision le choix d'appliquer volontairement la norme ISQM aux missions de services connexes.</p> <p>Il en résulte une lacune normative dans la mesure où l'application ou non de la norme ISQM aux missions relevant de la norme ISRS 4400 (révisée) est laissée au jugement professionnel du réviseur d'entreprises.</p>	<p>La norme du 17 novembre 2023 relative à l'application des normes internationales de gestion de qualité 1 et 2 (normes ISQM 1 et 2) et de la norme ISA 220 (Révisée) en Belgique s'applique aux missions révisorales telles que définies à l'article 3, 10°, de la loi du 7 décembre 2016. Toutes les missions d'assurance sont visées par la notion de missions révisorales telle que définie à l'article 3, 10° précité. Jusqu'à présent, il appartenait au cabinet de révision de décider d'étendre son système de gestion de la qualité à d'autres missions, comme les missions de services connexes (voir considérant 11 de la norme du 17 novembre 2023).</p> <p>Le Conseil de l'IRE est d'avis que chaque fois qu'une mission est effectuée conformément à une norme internationale, cette mission est soumise aux exigences des normes ISQM.</p> <p>Le Conseil de l'IRE décide dès lors d'adapter le présent projet de norme afin d'étendre le champ d'application de la norme du 17 novembre 2023 aux missions de procédures convenues relatives aux informations financières, en ajoutant un considérant (9) au projet de norme comme suit :</p> <p><i>« (9) La norme du 17 novembre 2023 relative à l'application des normes internationales de gestion de qualité 1 et 2 (normes ISQM 1 et 2) et de la norme ISA 220 (Révisée) en Belgique s'applique aux missions révisorales telles que définies à l'article 3, 10°, de la loi du 7 décembre 2016. Toutes les missions d'assurance sont visées par la notion de missions révisorales telle que définie à l'article 3, 10° précité. L'objectif de la norme ISQM1 est de favoriser la qualité de l'information financière en prévoyant un système de gestion de la qualité visant à fournir à chaque réviseur d'entreprises l'assurance raisonnable de la réalisation de ses missions conformément aux lois, aux règlements et aux normes d'exercice professionnel et du caractère approprié des rapports qu'il émet. Ce système doit être adapté de manière proportionnée à la nature et aux circonstances de chaque cabinet de révision et à la nature et aux circonstances des missions réalisées par celui-ci. Le Conseil est d'avis que chaque fois qu'une mission est effectuée conformément à une norme internationale, cette mission est soumise aux exigences des normes ISQM. Jusqu'à présent, il appartenait au cabinet de révision de décider d'étendre son système de gestion de la qualité à d'autres missions, comme les missions de services connexe. A partir de la date de son entrée en vigueur, la présente norme vise à étendre le champ d'application de la norme du 17 novembre 2023 aux missions de procédures convenues relatives aux informations financières effectuées conformément à la norme ISRS 4400. La présente norme entre en vigueur. »</i></p>	Considérant (9) et paragraphe 4 du présent projet de norme, nouveaux

			<p>Le Conseil de l'IRE décide également d'ajouter un § 4 au projet de norme, comme suit :</p> <p>« Date d'entrée en vigueur <u>et dispositions de modification</u></p> <p>(...)</p> <p>4. A partir de sa date d'entrée en vigueur, la présente norme modifie le §1^{er} de la norme du 17 novembre 2023 relative à l'application des normes internationales de gestion de qualité 1 et 2 (normes ISQM 1 et 2) et de la norme ISA 220 (Révisée) en Belgique comme suit :</p> <p><i>« Les réviseurs d'entreprises (personnes physiques et personnes morales) doivent appliquer les International Standards on Quality Management (ISQM) 1 & 2 tels qu'adoptés par l'International Auditing and Assurance Standards Board en décembre 2020 et tels que publiés en versions française et néerlandaise sur le site internet de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, en ce compris les modifications de concordance, dont l'application en Belgique a été approuvée par le Conseil supérieur des Professions économiques et par le Ministre fédéral en charge de l'Economie et pour lesquels un avis a été publié au Moniteur belge. Ils doivent par conséquent mettre en place un système de gestion de la qualité pour les missions révisorales, telles que définies à l'article 3, 10°, de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, <u>ainsi que pour les missions de procédures convenues relatives aux informations financières effectuées conformément à la norme ISRS 4400.</u></i></p> <p><i>Toutes les missions d'assurance sont visées par la notion de missions révisorales telle que définie à l'article 3, 10° précité.</i></p> <p><i>Ce système doit être adapté de manière proportionnée à la nature et aux circonstances de chaque cabinet de révision et à la nature et aux circonstances des missions réalisées par celui-ci. ».</i> »</p>	
--	--	--	---	--